



Ordonnance sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection

(OE-RaP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 2017 sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

¹ Les émoluments sont calculés selon les modalités fixées dans l'annexe.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 814.56

Annexe
(art. 5, al. 1)

Titre

Calcul des émoluments

**A. Autorisations concernant l'utilisation des rayonnements ionisants
(art. 9 de l'ordonnance du 27 avril 2017 sur la radioprotection²
[ORaP])**

Ch. II, ch. 11 et phrase finale

11. Engagement de personnel dans les entreprises tierces	300
--	-----

Insérer après le tableau figurant sous la let. A

Pour les entreprises actives dans le domaine de surveillance de la Suva qui sont soumises à la loi fédérale du 20 mars 1981³ sur l'assurance-accidents (LAA), les forfaits visés aux rubriques 1 à 11 du ch. II sont réduits de 15 %.

Let. G Titre, phrase d'introduction et tableau

G. Collecte, conditionnement, stockage temporaire et dépôt en couches géologiques profondes de déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison (art. 119 et 120 ORaP)

Insérer avant le tableau figurant sous la let. G

L'émolument est calculé par source ou par m³ selon les ch. 1 à 4.

	Francs
1. Sources radioactives scellées (par source)	
1.1 Catégorie Q1/Qα1	200
1.2 Catégorie Q2/Qα2	6 600
1.3 Catégorie Q3	12 300
1.4 Catégorie Q4/Qα3	en fonction du temps consacré

² RS 814.501
³ RS 832.20

		Francs	
2.	Déchets préconditionnés (par m ³)	95 000	
3.	Autres déchets incinérables (par m ³)	205 000	
4.	Autres déchets non incinérables (par m ³)	242 000	
Catégorie de source	<i>Emetteur</i> β/γ	Catégorie de source	<i>Emetteur</i> α
	Activité max.		Activité max.
Q1	10 ⁻⁴ x A ₂ ⁴	Q α 1	10 ⁻³ x A ₂
Q2	10 ⁻³ x A ₂	Q α 2	10 ⁻¹ x A ₂
Q3	10 ⁻¹ x A ₂	Q α 3	Illimitée
Q4	Illimitée		

⁴ Les valeurs A_2 figurent dans l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route (ADR ; RS **0.741.621**).